

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2015

TRANSITION ÉNERGÉTIQUE - (N° 2736)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 23

présenté par
M. Plisson

ARTICLE 13 TER

I. – À la première phrase de l’alinéa 8, supprimer les mots :

« au 1^{er} janvier 2018 ».

II. – En conséquence, compléter cet article par l’alinéa suivant :

« II. – Le I *bis* de l’article L. 1214-8-2 du même code, dans sa rédaction résultant du présent article, s’applique à compter du 1^{er} janvier 2018. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

La rédaction de l’alinéa 8 de l’article 13 *ter* comporte une ambiguïté : en prévoyant que l’élaboration d’un plan de mobilité du personnel devient obligatoire pour les entreprises regroupant au moins 100 salariés sur un même site au 1^{er} janvier 2018, elle laisse penser que les entreprises qui seront créées après cette date échapperont à cette obligation. Le présent amendement modifie donc l’article 13 *ter* pour préciser que cette obligation entrera en vigueur au 1^{er} janvier 2018 et sera ainsi applicable aux entreprises existantes comme aux entreprises créées ultérieurement.